

Arrêté temporaire n° 144 du mardi 09 Juin 2026

Objet

Création de passage piéton

Lieu

Route du Mans - 72220 ECOMMOY

Date

Du 15 au 22 juin 2026



VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 Dardilly CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant une création de passage piéton Route du Mans à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la période du 15 au 22 juin afin d'effectuer une création de passage piéton Route du Mans à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- COLAS est autorisé à occuper le domaine public et procéder aux travaux désignés ci-dessus
- Tout stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- La circulation sera alternée par feux tricolores

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- COLAS

Fait à Écommoy, le 9 juin 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

